

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 17782

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 26

Après le mot :

« décret »

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient vous demander la suppression du délai de carence de 6 mois empêchant un retraité de travailler chez son ancien employeur.

En effet, alors que le cumul emploi-retraite (CER) a été facilité, permettant aux salariés retraités de cumuler leur pension de vieillesse et un revenu d'activité, un délai d'au moins six mois entre le départ à la retraite et la reprise d'activité chez l'ancien employeur est demandé.

Le non-respect de cette contrainte est lourdement sanctionné puisqu'une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, du 12 décembre 2017, prévoit la suspension de la retraite.